REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARVT-25-1448

MAIRIE DE TOULOUSE

DG Développement Economique

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Modalités d'ouverture dominicale des entreprises de commerce pour l'année 2026 : Dispositif de dérogation au repos dominical

VU le Code Général des Collectivités Locales, article L.2122.28,
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,
VU la délibération DEL 25-0604 de la ville de Toulouse, en date du 26 septembre 2025,
VU la délibération DEL 24-0825 de Toulouse Métropole, en date du 15 octobre 2025,
VU l'accord entre les organisations patronales et syndicales, Chambres Consulaires, associations de maires et de commerçants, sur la limitation des ouvertures des commerces en Haute-Garonne les dimanches et jours fériés en 2026,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

ARTICLE 1 : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir au maximum les 7 dimanches suivants : le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, et 27 décembre 2026.

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² sont autorisés à ouvrir un maximum de 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été, 15 mars, le 7 juin, le 27 septembre, le 29 novembre, le 6 décembre, le 13 décembre, le 20 décembre, et le 27 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2026 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2026, à savoir : le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été, le 29 novembre, le 6 décembre, le 13 décembre, le 20 décembre et le 27 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Ces commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Régional de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Fait à Toulouse, le 19/12/2025

Publié le : 22/12/2025

Déposé à la Préfecture
le : 22/12/2025

Le Maire,

Jean-Luc MOUDENC

MAIRIE DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Séance du vendredi 26 septembre 2025

8.1 – Commerce - Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2026 - *25-0604*

DG Développement Economique - -

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni dans la Salle des Illustres de Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président
Marion LALANE-DE LAUBADERE, Jean-Michel LATTES, Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Ollivier ARSAC, Annette LAIGNEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Daniel ROUGE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VIOLLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Julie ESCUDIER, Nicole MIQUEL BELAUD, Jean-Paul BOUCHE, François CHOLLET, Françoise AMPOULANGE, Henri DE LAGOUTINE, Bertrand SERP, Jean-François PORTARRIEU, Caroline ADOUE BIELSA, Jonnhy DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJIJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Maroua BOUZAIDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Julienne MUKABUCYANA, Annamaria TRIPICCHIO ROGIER, Philippe PERRIN, Michèle BLEUSE, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Maxime LE TEXIER, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, Agathe ROBY, François BRIANÇON, Romain CUJIVES, Vincent GIBERT

- **Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :**
Brigitte MICOULEAU a donné pouvoir à Christophe ALVES, Thierry SENTOUS a donné pouvoir à Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Jamal EL ARCH a donné pouvoir à Caroline HONVAULT

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**
Christine ESCOULAN à partir du dossier 4.1 jusqu'au dossier 6.3 sauf le dossier 4.6 et à partir du dossier 26.1 jusqu'au dossier 26.2, François CHOLLET durant le dossier 4.1 et à partir du dossier 4.12 jusqu'au dossier 25.1 puis à partir du dossier 27.1, Nicolas MISIAK à partir du dossier 4.1 sauf la 4.6, Nadia SOUSSI à partir du dossier 40.1, Annamaria TRIPICCHIO ROGIER à partir du dossier 40.1

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**
Jean-Luc MOUDENC à partir du dossier 16.1 jusqu'au dossier 25.1 et à partir du dossier 27.1 jusqu'au dossier 27.3, Ollivier ARSAC durant les dossiers 22.2 et 36.1, Emilion ESNAULT durant les dossiers 22.2 et 36.1

Secrétaire de séance : Nina OCHOA.

Résultat du vote :

Contre

Groupe Toulouse Ecologiste et Solidaire - Ville et Métropole
Groupe AMC - Alternative Municipaliste Citoyenne
Odile MAURIN
Hélène MAGDO

Adopté

Conseil Municipal N° 3 du 26 septembre 2025

Délibération n° 8.1

MAIRIE DE TOULOUSE

Commerce - Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2026

DG Développement Economique
25-0604

Mesdames, Messieurs,

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Toulouse a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui délibérera lors de la session du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2026 :
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2026, soit :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 15 mars,
- Le 7 juin,
- Le 27 septembre,
- Le 29 novembre,
- Les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 qui correspondent aux Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2026. Au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de l'Ameublement ouvrire les dimanches définis ci-dessous :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2026,

Article 1 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable, pour l'année 2026, à l'ouverture :

– Pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 29 novembre, le 6 décembre, le 13 décembre, le 20 décembre, et le 27 décembre 2026.

– Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 15 mars, le 7 juin, le 27 septembre, le 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

– Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2026 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour).

– Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2026, à savoir : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 29 novembre, le 6 décembre, le 13 décembre, le 20 décembre, et le 27 décembre 2026.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à fixer les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile par arrêté.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le : - 3 OCT. 2025
reçue à la Préfecture le - 3 OCT. 2025

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,



Jean-Luc MOUDENC